

Sillery, le 8 juin 2001

À l'attention des développeurs de logiciels – Application médecine

Modification n° 26 – Accord-cadre F.M.S.Q., nouvelle version des fichiers valideurs

Vous trouverez ci-joint le projet de communiqué qui sera expédié aux médecins spécialistes en regard des changements découlant de l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la [Modification n° 26](#) à leur Accord-cadre.

En plus d'identifier les différents changements à l'entente et les dates d'entrée en vigueur, le communiqué vous présente trois annexes. À la [Partie II](#) sont regroupés les tableaux des nouveaux forfaits de garde en disponibilité, des services d'ultrasonographie nouveaux et modifiés ainsi que des services médicaux nouveaux, annulés, modifiés et des changements tarifaires. La [Partie III](#) présente les tableaux des suppléments d'honoraires modifiés pour les médecins rémunérés au mode mixte, ceci en complément de plusieurs changements décrits au point 14 du communiqué. Finalement, à la [Partie IV](#), vous sont présentées les lettres d'entente nouvelles, remplacées ou abrogées.

Nous désirons attirer votre attention sur les faits suivants :

Pour les médecins spécialistes en anesthésie-réanimation, la valeur de l'unité d'anesthésie est majorée à 12,06 \$.

Pour les médecins spécialistes en radiologie diagnostique, 68 services de l'onglet Radiologie diagnostique, lorsque **rendus en établissement**, devront être facturés selon les modalités de la rémunération à l'acte « Demande de paiement – Médecin » (n° 1200) **à compter du 1^{er} juillet 2001**. Avant cette date, ces services se facturaient sur le formulaire n° 1606 « Demande de paiement – Rémunération à l'acte- Assurance hospitalisation ».

En regard de la rémunération des médecins spécialistes, vous devez tenir compte des nouveaux modificateurs suivants :

MOD=142, dont l'application majore à **60 \$** selon certaines conditions, les honoraires du procédé diagnostique et thérapeutique ou de la chirurgie dont le tarif de base est de 45 \$ ou moins, lorsque effectué par un médecin spécialiste classé en oto-rhino-laryngologie;

MOD=143 qui majore de **80 %** pour le médecin spécialiste classé en chirurgie générale, les honoraires des visites principales effectuées en externe ou en cabinet privé pour le suivi d'un malade atteint de cancer;

MOD= 144 qui majore à **150 %** les honoraires de certains services d'ultrasonographie lorsque rendus à un patient de moins de 5 ans.

Finalement, le **MOD=130** est ajouté pour le médecin spécialiste en anesthésie-réanimation. Ce modificateur ne change pas les honoraires du service pour lequel il est employé. Le modificateur doit être utilisé pour indiquer la **suite de l'opération (non en urgence)** lorsque celle-ci se déroule sur plus d'une plage horaire **dans un établissement autre** que celui où le médecin est autorisé au mode de rémunération mixte. Ce changement ne fait toutefois pas partie du communiqué de la [Modification n° 26](#) ni de la mise à jour du manuel de facturation « Régime d'assurance maladie ». Il est initié par la Régie à la demande des médecins afin de faciliter la facturation des services rendus dans ce contexte spécifique et sera publié à l'automne lors de la mise à jour de la Brochure n° 5 « Annexe 38 – Rémunération mixte ».

Les fichiers de données seront disponibles mardi le 12 juin 2001 en télécommunication et dans le site Internet de la Régie, selon les procédures habituelles qui vous sont connues. Vous pourrez donc préparer et déployer les changements requis à compter de ce moment auprès de votre clientèle.

Sont également intégrées à la présente mise à jour des fichiers, les données relatives à l'Amendement n° 74 à l'Accord-cadre des médecins omnipraticiens qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2001.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec M. Roger Gagnon au numéro (418) 682-5127 poste 4626.

Source : Direction de la normalisation et des services techniques
Comm. 029/2001-06-08

p. j. : Communiqué 028 et ses annexes : Modification n° 26 à l'Accord-cadre